

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Décret n° 2025-1395 du 29 décembre 2025 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles**

NOR : SFHA2521977D

**Publics concernés :** établissements et services sociaux et médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil, ainsi que leurs gestionnaires et leurs résidents.

**Objet :** mise en œuvre des modalités du recueil de l'accord ou du refus de l'usager ou de son(ses) représentant(s) légal(aux) au contrôle dans son espace privatif en application de l'article L. 313-13-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies, à partir d'un système d'information mentionné à l'article L. 312-9 du même code.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris pour l'application des articles L. 311-4 et L. 313-13-1 du code de l'action et des familles dans leur rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4, L. 312-9 et L. 313-13-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 8 avril 2025,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le VII, est inséré un VII bis ainsi rédigé :

« VII bis. – Le contrat ou le document individuel de prise en charge comporte une annexe consignant :

« a) La mention expresse de l'accord de principe ou du refus de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace privatif en application de l'article L. 313-13-1 ;

« b) La mention expresse de l'accord de principe ou du refus de la personne accueillie ou accompagnée ou de son représentant légal pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge. Cet accord de principe ou ce refus sont recueillis conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » ;

2<sup>o</sup> Au IX :

a) Après les mots : « pour l'application des articles », est insérée la référence : « L. 312-9, » ;

b) Après la référence : « L. 313-13, », sont insérés les mots : « L. 313-13-1 et ».

**Art. 2.** – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST